

WHA26.57 Nécessité urgente de la suspension des essais d'armes nucléaires

La Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Consciente des conséquences préjudiciables que pourrait avoir pour la santé des générations présentes et futures toute contamination de l'environnement due à des essais d'armes nucléaires;

Notant que les retombées provenant des essais d'armes nucléaires constituent une addition incontrôlée et injustifiée aux risques d'irradiation auxquels l'humanité est exposée;

Exprimant sa grave préoccupation de voir que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère se sont poursuivis contrairement à l'esprit du traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

Rappelant la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et en particulier les principes suivants:

- 1) la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale; et
- 2) la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats;

Consciente également de la responsabilité toute particulière qui incombe aux organisations de la famille des Nations Unies d'exprimer leur préoccupation, chacune dans le domaine de sa compétence, quant aux incidences pour les générations présentes et futures de la poursuite des essais d'armes nucléaires;

Rappelant en outre que, dans sa résolution WHA19.39 de mai 1966, l'Assemblée mondiale de la Santé a invité tous les pays à collaborer pour empêcher, dans l'intérêt de la santé des générations présentes et futures, toute élévation du niveau de radiations présent dans le milieu;

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau qui a été signé à Moscou le 5 août 1963;

Rappelant aussi la résolution 2934 A-C (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 29 novembre 1972 et le principe N° 26 de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement selon lequel l'homme et son environnement doivent se voir épargner les effets des armes nucléaires et de tous les autres moyens de destruction de masse;

Notant encore que certains Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé ont en plusieurs occasions exprimé leur opposition irréductible aux essais d'armes nucléaires et en particulier aux essais qui exposent leurs populations à des retombées radioactives;

Notant enfin et faisant sienne l'opinion exprimée par des organismes tels que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'Etude des Effets des Radiations ionisantes et la Commission internationale de Protection radiologique selon laquelle toute élévation évitable du niveau des radiations ionisantes dans l'atmosphère est injustifiable et constitue un danger potentiel à long terme pour la santé,

1. EXPRIME sa profonde préoccupation devant la menace pour la santé des générations présentes et futures et devant l'endommagement de l'environnement de l'homme qu'entraînerait probablement toute élévation du niveau des radiations ionisantes dans l'atmosphère;
2. DÉPLORE en conséquence tous les essais d'armes nucléaires qui entraînent une telle élévation du niveau des radiations ionisantes dans l'atmosphère et demande instamment leur cessation immédiate;
3. INVITE le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé à porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en lui demandant d'en faire connaître le contenu à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.